Département de la Moselle

République Française
COMMUNE DE POSTROFF
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice: 9	**Séance du 23 septembre 2024**
	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	**Sont présents:** Ernest HOLTZSCHERER, Alexandre HIRAULT, Delphine ODISIO, Fabien OURY, Pascal D'ANDREA, Didier ETTER, Cyrille UNTEREINER,
Votants: 9	Fabien HOLTZSCHERER, Sabrina AIT SAID
	Représentés:
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

Objet: RH – Adhésion au Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 - DE_2024_019

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***GENERALI VIE***
Courtier : ***WTW***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- ***Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC***

Congé pour invalidité imputable au service
Grave maladie
Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Cocher l'option, si retenue

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	X

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

Article 2 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Objet: RH – suppression et création d'emploi de secrétaire de mairie contractuel - DE_2024_020

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la saisine du Comité Technique n'est pas prévue pour un poste occupé par un agent non titulaire (sauf lors d'une réorganisation des services).

La délibération doit préciser :

- le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi précitée, *(emplois ne correspondant pas aux mis*sions *susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants).*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi*(s)* de secrétaire de mairie au grade d'attaché territorial en raison de la fin de contrat à durée déterminée au 31 décembre 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi de secrétaire de mairie au grade d'attaché territorial, permanent à temps non complet *(soit 11/35e)* pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 2025

ET la création d'un emploi de secrétaire de mairie permanent à temps non complet *(soit 12/35e)* pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2025

SERVICE					
FILIERE	**CADRE D'EMPLOI**	**GRADE**	**ANCIEN EFFECTIF** *(nombre)*	**NOUVEL EFFECTIF** *(nombre)*	**DUREE HEBDOMADAIRE**
administrative	Secrétaire de mairie	Attaché territorial	1	0	11/35ème
administrative	Secrétaire général de mairie de communes de moins de 2000 habitants	Rédacteur territorial de 2ème classe	0	1	12/35ème

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article L332-8-7 du code général de la fonction publique. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe, sur la base du 12ème échelon indice brut 638, indice majoré 539.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre .64, article 6413.

Communications et divers :

Monsieur le maire communique au conseil municipal, la décision qu'il a prise dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, à savoir :
DE_2024_015 du 5 juin 2024 acquisition d'un véhicule RENAULT KANGOO II pour un montant de 13 277,76 € TTC.

DE_2024_018 travaux de restauration de vitraux à l'église catholique pour un montant HT de 2 993,96 € (3 592,75 € TTC).